

BGE 71 III 99

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_99

FR: ATF 71 III 99

IT: DTF 71 III 99

Volltext

98 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 23. le creancier a requis :la continuation de la poursuite qu'il av~it exercee entre temps et dans laquelle il avait obtenu l'ainlevee. Le 22 mars 1945, l'Office des poursuites a place sous le poids de la saisie la machine sequestree anterieurement. B. - Contre cette decision notifiee le 24 mars 1945, le debiteur a, le 31 mars, porte plainte a. l'autorite infe- rieure de surveillance en concluant a. l'insaisissabilite de la machine a. battre le cuir. Le Pr6sident du Tribunal de Cossonay a fait droit a. ces conclusions, tandis que, sur recours du creancier, Ja Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a ecarte prejudiciellement la plainte. O. - Peneveyres d6fere cet arret au Tribunal fM6ml en concluant au maintien de la d6cision rendue par le President du Tribunal de Cossonay. OonsuUram MI, droit: TI est de jurisprudence constante que les contestations relatives a. l'insaisissabilite, comme celles qui ont trait a. des revendications de tiers, doivent, sous peine de peremption, etre liees au moment de l'ex6cution du sequestre (RO 50 III 124,56 III 122, 63 III 139, 71 III 11). La formule de l'ordonnance de sequestre attire spOOiale- ment l'attention du debiteur sur l'obligation on il est de porter plainte a. ce moment-la. s'Il entend contester la saisissabilite des objets sequestr6s. Le recourant estime, avec l'Autorite inferieure de surveillance, qu'il en va autrement l0rsqu'un tiers formule une revendication sur la quelle le juge est appele a. statuer. Mais cette circonstance ne legitime pas une exception a. la regle, car alors on devrait tout aussi bien autoriser le debiteur, dans le cas d'une saisie sans sequestre prealable, a. differer sa plainte pour insaisissabilite jusqu'a. ce que le tiers reven- diquant ait ete definitivement deboute. Or le creancier est certainement en droit d'exiger que le debiteur ne l'oblige pas a courir les risques et a avancer les frais Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. 99 peut-etre irreouvrables d'un proces qui pourmit se reveler sans profit pour lui si l'objet revendique a. tort est ensuite declare insaisissable. TI est infiniment plus normal que cette derniere question soit videe la premiere dans une procedure qui est beaucoup moins onereuse pour le creancier. Par ces motif8, la Ohambre des po'UrsuUea et des taillites prO'W'nCe: Le recours est rejete. 24. Extrait de l'arr~t du 22 juJn 19M) en la cause PeJI"ot. M 68fJ/re8 en vue de la liquidation de la communaute Mrblitaire (art. 12 de l'ordonnance concernant Ja saisie et 180 r6alisation des parts de communaute, an. 524, 609 CC). 1. La decision de l'office selon laqueUe les creanciers doivent prendre 180 place de l'heritier d~biteur dans les proces que celui-ci 80 intentes est susceptible d'etre attaqu6e par voie de p'lainte (art. 17 LP). 2. Les creanciers d'un heritier ne peuvent prendre sa place dans une action en reduction de dispositions pour cause de mort qu'aux conditions prevues par l'art. 524 CC. Ds ne peuvent pas non plus se substituer sans autre a. lui dans une action en nullite de telles dispositions. C'est a. l'autorite prevue par le droit cantonal, et non a. l'office, d'intervenir dans les actions ressortissant au partage de 180 succession (art. 12, 28 phrase, de l'ordonnance preciMe). Recht8vorJcehren zur Liquidation der Erbegemeinachajt (Art. 12 VVAG, Art. 524, 609 ZGB). 1. Verf6gt das Betreibungsamt, die Gläubiger hä.tten in den

vom Schuldner angehobenen Prozessen an dessen Stelle zu treten, so kann dagegen Beschwerde gc:>führt werden (Art. 17 SchKG). 2. Zur Herabsetzungsklage sind die Gläubiger eines Erben nur unter den Bedingungen des Art. 524 ZGB befugt. Sie können auch nicht ohne weiteres an dessen Stelle eine Ungültigkeitsklage nach Art. 519 ff. ZGB erheben. Es ist Sache der nach kantonalem Rechte zuständigen Behörde (Art. 609 ZGB), nicht des Betreibungsamtes, im Erbteilungsverfahren einzuschreiten (Art. 12, 2. Satz, VV AG). ProoedimeM per la Uquidazione della oomtlnione ereditaria (an. 12 Regolamento concernente il pignoramento e 180 realizzazione di diritti in comunione; art. 524, 609 CC). 1. La. decisione deIl'ufficio, in conformitit. deUa quale i creditori devono subentrare in luogo dell'erede debitore nei processi da

100 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. questo promosso, puo:essere impugnata. col rimedio deI reclamo (art. 17 LEF). 2. r. creditori deIl'erede possono esperire l'azione di riduzione a norma degli art. 522 ss. ce solo ove ricorrano gli estremi dell'art. 524 CC. Ugualmente essi non possono sostituirsi senz'altro all'erede nell'azione di nullita. giusta l'art. 519 ss. CC. Spetta al]autorita. cantonale competente a' sensi dell'art. 609 ce e non all'ufficio d'esecuzione d'intervenire neUa procedura divisoria (art. 12, secondo periodo, del citato regolamento). A. - La 7 ferner 1942, Valentine Peyrot et Marie Bohli ont demande le partage de la succession de dame Dominique Peyrot, dont Jacques Peyrot est un des heritiers. Par acte du 20. mars 1942, ce dernier a intente action a. ses coheritiers en concLuant: 1) a. l'annulation des dispositions de derniare volonte de sa mere, en tant qu'e1 les renvoient l'instant a. sa reserve, l'obligent a faire des rapports et constituent dame Bohli-Peyrot creanciere de la succession, 2) au rapport par Valentine Peyrot et Marie Bohli-Peyrot de toutes sommes re9ues du vivant de dame Dominique Peyrot, 3) a. la restitution par les memes de toutes sommes dont elles ont beneficie posterieurement au deces de la testatrice. La 24 avril1944, Jacques Peyrot a en outre introduit une action en partage dont il s'est desiste le 16 mai de la meme annee. Entre temps, la part hereditaire de Jacques Peyrot, que celui-ci estime environ 10.0. 0.0.0 fr., a et8 saisie au profit de divers creanciers pour des creances d'un mon- tant de 70.0.0. fr. La vente ayant ete requise, l'Autorite superieure de surveillance a decide, le 19 aout 1944, que la part de succession ne serait pas vendue aux encheres, mais que la communaute serait dissoute et liquidee «dans le sens des motifs du present arret ». Se referant aux actions intentees par Jacques Peyrot, l'Autorite releve que ce1 les- ci tiendront lieu des operations visees par l'art. 12 de l'ordonnance sur la saisie et la realisation des parts de communaute et elle doolare « qu'il appartiendra au Pre- pose aux poursuites d'intervenir es qualite dans lesdits proces et de prendre, dans le cadre des instances actuelle- Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 24. 101 ment pendantes, les mesures prevues par la disposition precitee ... » Au debut de l'ann6e 1945, l'Office des poursuites de Lausanne informa le conseil de Jacques Peyrot qu'a. la suite de l'arret prooite, les creanciers du debiteur pren- draient sa place dans les proces qu'il soutient contre ses sreurs. Dans la suite, le Prepose precisa encore que l'Office exercemit tous les droits appartenant au debiteur, celui-ci n'etant plus autorise a. intervenir dans les procedmes en cours. B. - Jacques Peyrot a porte plainte contre la dOOision de l'Office des poursuites «de prendre sa place dans les procedures pendantes... et de lui interdire toute inter- vention personnelle dans ces procedures»; il concluait a. l'annulation de cette decision en ce sens qu'il put conti- nuer a. plaider lui-meme sa propre cause, subsidiairement que le mandataire designe par l'Office des poursuites reprit conjointement avec le conseil du plaignant l'ins- truction et la conduite des proces. A l'appui de sa plainte, il faisait valoir que, son interet economique dans les proces en cours depassant de beaucoup

le montant des poursuites dirigées contre lui, il ne saurait être exclu de ces procès, dans lesquels il est, au surplus, de son propre avantage de sauvegarder les intérêts de ses créanciers. L'Autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. Sur recours du débiteur, l'Autorité supérieure cantonale a estimé la plainte tardive et a débouté le requérant. O. - Jacques Peyrot défère cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. Considérant en fait : 1. - L'Autorité cantonale estime que la plainte du débiteur est irrecevable pour ce motif déjà que « les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation d'une communauté » au sens de l'art. 12 de l'ordonnance du 17 janvier 1923 ne peuvent pas être attaquées devant l'autorité de surveillance. Cela

102 *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 24. est vrai des déclarations et des actes touchant au droit matériel et à la procédure que l'office ou l'administrateur désigné par lui font ou accomplissent vis-à-vis des autres membres de la communauté ou des tribunaux. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agissait dans les lettres que l'Office de Lausanne a adressées au débiteur au début de l'année. Les dispositions prises ne se présentaient pas non plus comme de simples mesures d'exécution de l'arrêt rendu le 19 août 1944 par l'Autorité cantonale de surveillance. L'important était que, désormais, le débiteur devait être remplacé, dans les procès qu'il avait intentés, par les créanciers saisissants. De cela, il n'était pas question dans l'arrêt précité, et la chose n'allait pas non plus de soi. Le Tribunal fédéral constate en revanche que la plainte a été formée tard, et que la décision de l'office ne peut être annulée par les autorités de surveillance. Il fait cependant observer, au fond, ce qui suit : 2. - n se pourrait d'abord que le droit de procédure cantonal n'autorise pas une substitution de parties en cours de procès. Dans ce cas, il resterait à se demander si pareille substitution devrait pas être permise en vertu du droit fédéral, comme moyen d'assurer l'application de ce droit. Mais il n'appartient pas aux autorités de poursuite de se prononcer définitivement à ce sujet. C'est en effet une question qui ressortit au droit matériel de la saisie que de savoir si les créanciers saisissants ont qualité pour agir en lieu et place du débiteur dans une action telle que celle qu'a intenté le requérant contre ses cohéritiers. À cet égard, la solution adoptée par l'Office des poursuites se heurte à de graves objections. Le procès actuellement pendante comprend notamment une action en nullité et une action en réduction de dispositions pour cause de mort. Or, pour ce qui est de cette dernière action, l'art. 524 CO fixe à quelles conditions *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 24. 103 elle peut être exercée par les créanciers d'un héritier. Seul le créancier qui possède lors de l'ouverture de la succession un acte de dédit de biens contre l'héritier peut intenter l'action en réduction en lieu et place du débiteur, à condition que celui-ci ne veuille pas le faire. O. - ne l'a pas fait lui-même et à concurrence seulement de la perte subie. L'action n'appartient donc pas au créancier qui n'obtient une saisie qu'après l'ouverture de la succession; et, quant au titulaire d'un acte de dédit de biens, il n'est légitime que pour relever l'héritier qui ne procède pas, celui-ci demeurant de toute façon partie compétente pour ce qui excède la somme en poursuite. En ce qui concerne l'action en nullité, la loi est muette; on ne saurait cependant en déduire que les créanciers puissent s'y substituer sans autre à l'héritier. Dans le cas où un débiteur n'intenterait l'une ou l'autre action que pour la forme et négligerait ensuite de faire valoir ses droits, on concevrait que les créanciers lésés pussent rechercher, par l'action revocatoire, les cohéritiers qui auraient obtenu dans le procès davantage que ce qui aurait dû leur revenir en droit. - Dans ces conditions, on peut s'attendre qu'au lieu le juge saisi ne la qualifie pour agir des créanciers et, à plus forte raison, celle de l'Office des poursuites, qui devra dès lors veiller à ne pas compromettre les droits du requérant d'une manière qui ne permette plus à ce dernier de poursuivre plus tard

l'action qu'il a intentée. Le procès que le recourant fait à ses sœurs comprend en outre des actions qui ressortissent au partage de la succession. À cet égard, l'art. 12, 28 phrase, de l'ordonnance de 1923 dispose : «S'il s'agit d'une communauté héréditaire, l'office requerra le partage, avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'an. 609 OOS.» On doit se demander dans quels rapports cette phrase se trouve avec la première phrase de la disposition; si, en d'autres termes, la règle qu'elle énonce est exclusive de celle qui est posée par le début de l'article. C'est

104 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 25. Ici de nouveau une question de droit matériel, c'est-à-dire d'interprétation de l'art. 609 ce, que les autorités fédérales poursuivent ne peuvent donc pas trancher définitivement. Dans la mesure où, d'après cette disposition, le créancier saisissant peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place du débiteur, c'est cette procédure qu'il faudra suivre, et non pas celle consistant en ce que l'office ou un administrateur désigné par l'autorité de surveillance prenne la place de l'héritier poursuivi. On le comprend fort bien, car il n'est jamais dit que le débiteur n'ait pas des prétentions à faire valoir qui dépassent ce qui est nécessaire pour désintéresser ses créanciers (cf. RO 61 III 163). - À cet égard aussi, l'office des poursuites risque d'être écarté s'il intervient lui-même au lieu de faire intervenir l'autorité cantonale de partage. Il doit prendre garde de ne pas compromettre de la sorte les droits du débiteur sur l'excédent (cf. RO 63 II 231). 25. Arrêt du 4 juillet 1945 dans la cause dame Huguenin. Tierce opposition en matière de créances. Répartition des tiers au procès (art. 107-109 LP). - 1. La règle selon laquelle, lorsque l'objet saisi et revendiqué n'est pas dans la possession exclusive du débiteur, appartient au créancier d'ouvrir action, ne s'applique que si l'instance porte sur des choses corporelles. 2. En cas de revendication par la femme du débiteur d'une créance saisie, représentant le prix de reprise d'un commerce précédemment exploité par le mari sous son nom, le créancier de plus grande vraisemblance de la qualité de créancier résiste la personne du mari et le délégué pour intenter action d'office contre le mari, même si le juge ordonne la consignation par le tiers débiteur de la somme due. Widerstand gegen die Verjährung um Forderungen. Verteilung der Parteienrollen (Art. 107-109 SchKG). 1. Nur wenn körperliche Sachen gepfändet und angesprochen sind, gilt die Regel, dass bei Fehlen ausschliesslichen Gewahrsams des Schuldners der Gläubiger zu klagen hat. 2. Ist die Preisforderung für ein vom Schuldner in eigenem Namen betriebenes und verkauftes Geschäft gepfändet, so ist die Eigenschaft des wahrscheinlicheren Gläubigers in seiner Person schuld-treibungs- und Konkursrecht. N° 25. 105 gegeben. Beansprucht die Ehefrau diese Forderung, so ist ihr daher die Klägerrolle zuzuweisen, selbst wenn der Richter die Hinterlegung des Preises durch den Dritten angeordnet oder bewilligt hat. Opposizione del terzo in materia di erediti. Determinazione della posizione della parte nella causa (art. 107-109 LEF). 1. La regola secondo la quale spetta al creditore di promuovere l'azione ove la cosa pignorata e rivendicata non sia nell'esclusivo possesso del debitore si applica solo trattandosi di cose corporali. 2. Ove la moglie dell'escusso faccia valere delle pretese su un credito costituito dal prezzo di vendita di un negozio precedentemente esercitato, in nome proprio, dal marito, nel dubbio, è assai più verosimile che il credito compete al marito. E la moglie opponente che dovrà quindi assumersi la parte di attrice, e ciò anche nel caso in cui il giudice abbia autorizzato od ordinato la consegna del prezzo dalla parte del terzo. A. - Dame Vve Adèle Huguenin poursuit son fils Henri Huguenin, actuellement à Peseux, en paiement d'une somme de 18500 fr. Le débiteur exploitait précédemment sous son nom à Genève un café-restaurant. Salon contrat du 19 juin 1944, il a remis son établissement. Sa femme,

dame Harguerite Huguenin-Brechbühl, qui vit separee de lui et avec laquelle il est en instance de divorce, a eleve des pretentions sur le prix de la reprise. Les mandataires du reprenant ont alors, avec l'autonsa- tion du President du Tribunal de Ire instance de Geneve, consigne une partie du prix, soit une somme de 10000 fr., a la Caisse de depot et de oonsignation du canton de Geneve. A la requete de la ereancii-re, dame Adele Huguenin, l'Office des poursuites de Boudry a d'abord fait saisir par l'Office de Geneve les fonds verses par l'agencePisteur et Gavard a la Caisse de depot et de consignation ;puis, le 23 avril1945, il a saisi lui-meme« la SOMme de 10000 fr. consignee ... », ce dont il a informe l'Etat de Geneve, en ajoutant que cette mesure remplac;ait les operations faites par l'Office des poursuites de Geneve. Le 26 avril, le Prepose aux poursuites de Boudry, appliquant l'art. 107 LP, a imparti a l'epouse du debi- teur, dame Huguenin-Brechbühl, un delai de 10 jours

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.